

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :12/07/94
NO DE DEPOT :10378
R.C.S. LYON :352 140 255
NO DE GESTION:89 B 03307

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

FIREX AUDIT

50 SANTY (AV PAUL)
69130 ECULLY

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

TRANSFERT DU SIEGE (même ressort)
Statuts
Délibération/Acte

FIREX AUDIT
Société anonyme
Capital social : 250.000 Frs
Siège social : ECULLY (Rhône)
Immeuble "Le Cristal" - 50, Avenue Paul Santy
R.C.S. LYON B 352 140 255

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTER MIXTE

DU 10 JANVIER 1994 A 19 HEURES

Le 10 Janvier 1994, à 19 heures, au siège social, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur la convocation qui leur a été faite dans le délai réglementaire et dans la forme stipulée aux statuts.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'au nom des actionnaires qu'ils représentent.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Guy BURNICHON.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, savoir :

- Monsieur Jean-Paul FOURNIER
- Monsieur Robert ROOS

Le Bureau de l'Assemblée désigne comme Secrétaire : Monsieur Guy BURNICHON.

Monsieur le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée par le Bureau de l'Assemblée qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social et jouissant du droit de vote sur toutes les questions à l'ordre du jour autres que celles relatives à l'approbation des conventions réglementées. En conséquence, le Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Le Président met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire, et les attestations postales correspondantes.

- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'accusé de réception,

- La feuille de présence,

- Ainsi que le dossier complet des documents et renseignements communiqués et mis à la disposition des actionnaires en application du droit d'information prescrit par la loi, savoir :

- . Les comptes annuels et leurs annexes de l'exercice écoulé.
- . Le rapport de gestion du conseil d'administration.
- . Les rapports du Commissaire aux comptes.
- . le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration.
- . Le tableau de composition du conseil d'administration.
- . L'état, certifié exact par le Commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées.
- . La liste des actionnaires.

Le Président rappelle que les documents énumérés ci-dessus et, plus généralement, les documents et renseignements prescrits par la loi pour l'information préalable des actionnaires ont été tenus à la disposition de ceux-ci au lieu et dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

I - ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

.....

-

II - ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Ratification du transfert de siège social.

Il est ensuite donné lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Cette lecture faite, le Président analyse brièvement, mais souligne les données caractéristiques des comptes annuels de l'exercice écoulé.

Lecture est enfin donnée des rapports du Commissaire aux comptes.

Cette lecture faite, le Président invite les membres de l'assemblée à poser les questions qu'ils souhaitent sur les points en rapport avec l'ordre du jour et, s'ils le désirent, à expliquer leur vote à venir.

Constatant que personne ne demande à intervenir, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I - RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

.....

II - RESOLUTION DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ratifie la décision prise par le conseil d'Administration dans sa réunion du 23 Octobre 1993 de transférer le siège social à :

ECULLY (Rhône)
50, Avenue Paul Santy - Immeuble "Le Cristal"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président constate que toutes les résolutions à l'ordre du jour ont été votées. Après avoir redonné la parole aux Membres de l'Assemblée et constaté que personne ne demande à intervenir, il déclare la séance levée.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Membres du Bureau et le Secrétaire.


GUY BURNICHON

Jean-Paul FOURNIER

Robert ROOS

COPIE

FIREX AUDIT

Société anonyme
au capital de : 250.000 Frs
Siège social : Immeuble "Le Cristal"
50, Avenue Paul Santy - ECULLY (69130)

LYON B 352 140 255

S T A T U T S

=====

Article I - FORME

La société comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois expert-comptables (ou comptables agréés) inscrits au Tableau de l'Ordre.

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article II - DENOMINATION

La dénomination est : **FIREX AUDIT**

Article III - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article IV - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à ECULLY (Rhône) Immeuble "Le Cristal" - 50, Avenue Paul Santy.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article V - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article VI - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement, la somme totale versée par les actionnaires, soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250.000 Frs) est déposée à la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE, agence Lafayette à LYON qui a délivré, à la date du le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE et annexée à chacun des originaux des présentes.

Article VII - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article VIII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs)

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions d'une seule catégorie de CENT FRANCS (100 Frs) chacune.

Article IX - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article X - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article XI - TRANSMISSION DES ACTIONS

- I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute autres transmissions à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19^e Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article XII - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse

d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article XIII - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article XIV - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article XV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article XVI - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts-comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à soixante-quinze ans.

Article XVII - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrites à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article XVIII - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions

légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article XIX - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1990.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article XX - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article XXI - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

STATUTS MIS A JOUR LE 10 JANVIER 1994

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Président du C.A.

